



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.61\*\*  
15 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 15 de l'ordre du jour

**QUESTIONS AUTOCHTONES**

**Allemagne, Autriche, Canada, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, Espagne\*,  
Estonie\*, Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*, Guatemala, Hongrie, Israël\*,  
Italie, Mexique, Norvège\*, Suède\*, Suisse\* et Pérou: projet de résolution**

**2005/... Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé  
d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de  
la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Ayant présents à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date  
du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme  
d'action de Vienne (A/CONF.157/23),*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

\*\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

*Réaffirmant* sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, par laquelle elle a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1994, intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 59/174 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, et soulignant qu'il importe d'achever dès que possible le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones pour examen et adoption par l'Assemblée générale,

*Réaffirmant en particulier* que l'invitation contenue dans sa résolution 1995/32 était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer aux travaux du Groupe de travail,

*Constatant* que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées que définirait la Commission,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

*Encourageant* les gouvernements et les organisations autochtones à tenir compte de la résolution 59/174 de l'Assemblée générale, à prendre note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/87) et à participer activement et dans

un esprit de compromis au Groupe de travail afin de présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale, pour examen et adoption, un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones,

*Rappelant* que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/89 et Add.1 et 2), et se félicite que celui-ci poursuive ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective des organisations autochtones;
2. *Sait gré* au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément aux procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;
3. *Se félicite* des décisions par lesquelles le Conseil a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;
4. *Prie instamment* toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du Groupe de travail et de présenter dès que possible pour adoption une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;
5. *Recommande* que le Groupe de travail se réunisse pendant dix jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;
6. *Invite* le Président-Rapporteur du Groupe de travail à s'enquérir auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la possibilité d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des réunions additionnelles du Groupe de travail en vue de faciliter l'avancement de la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones;

7. *Invite également* le Président-Rapporteur du Groupe de travail et toutes les parties intéressées à procéder à de larges consultations intersessions informelles en vue de faciliter l'achèvement du texte d'une déclaration sur les droits des populations autochtones à la prochaine session du Groupe de travail;

8. *Prend note* de la proposition avancée à la reprise de la dixième session du Groupe de travail, tendant à organiser un séminaire auquel participeraient des représentants des États, des experts autochtones, des universitaires de réputation internationale, des experts indépendants et des représentants d'organisations de la société civile et que le Gouvernement mexicain accueillerait et parrainerait, sur des questions liées au projet de déclaration, dans le but de faciliter un rapprochement des positions de toutes les parties, et invite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à participer à ce séminaire;

9. *Encourage* les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément aux procédures énoncées dans l'annexe de la résolution 1995/32 de la Commission;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

11. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, autorise le Groupe de travail qui a été créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995, à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixante-deuxième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.»

-----